



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012012-0009 - Arrêté ARS LR 2012-033 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GENERAC | 1 |
| Arrêté N °2012017-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °47 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier d'Alès | 4 |
| Arrêté N °2012017-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °48 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze | 8 |
| Arrêté N °2012017-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °49 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Ponteils | 13 |

DDFiP

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012023-0009 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROCHEFORT- DU- GARD. | 17 |
|--|----|

DDTM

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011290-0017 - arrêté portant attribution d'une subvention au Conseil Général du Gard pour la sensibilisation des scolaires 2010 -2011 | 19 |
| Arrêté N °2012020-0002 - Arrêté accordant un permis de construire pour la réalisation d'une unité de production photovoltaïque, la rénovation du bâtiment existant destiné à recevoir les équipements de transformation et de livraison et la réalisation d'une clôture à Vauvert | 24 |
| Arrêté N °2012020-0003 - Arrêté accordant un permis de construire modificatif pour l'évolution de la géométrie des tables de modules et la rectification des voies de circulation, le déplacement de l'accès et de la station de Bugrane Pubescente à Rochefort- du- Gard | 28 |
| Arrêté N °2012020-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-185-0003 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le département du Gard | 31 |
| Arrêté N °2012024-0006 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet de Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Bernis | 39 |
| Arrêté N °2012024-0007 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Castillon du Gard pour la réalisation d'une étude de zonage risques inondation | 43 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012024-0008 - arrêté portant attribution d'une subvention au SMAGE des Gardons pour la réduction de la vulnérabilité de bâtiments publics | 48 |
| Arrêté N °2012024-0009 - arrêté portant attribution d'une subvention à la ville de Nîmes pour la mise en conformité du PLU avec le PPRI | 53 |
| Arrêté N °2012025-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes : lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud ommun, pélodyte ponctué, zygène cendrée - Société Fulchiron Industrielle SAS - Cne Vallabrix | 58 |
| Décision - Décision d'autorisation de démolition d'un immeuble de 16 logements sur la commune de Saint- Jean- de- Valériscle | 68 |
| Décision - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIF A L'ARRETE PREFECTORAL 2012 HB-7 du 6 janvier 2012 | 70 |

Délégation territoriale du Gard ARS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011364-0031 - Arrêté ARS LR relatif à la fixation du prix de journée provisoire pour l'exercice 2012 de l'IME "Rochebelle" section IMP- IMPro à Alès | 81 |
| Arrêté N °2011364-0032 - Arrêté ARS LR relatif à la fixation du prix de journée provisoire pour l'exercice 2012 de l'IME "Rochebelle" section Autistes à Alès | 84 |
| Arrêté N °2011364-0033 - Arrêté ARS LR relatif à la fixation du prix de journée provisoire pour l'exercice 2012 de l'IME "Rochebelle" section Polyhandicapés à Alès | 87 |

DIRECCTE

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012004-0006 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association LA VIE EN DOUCE à Milhaud | 90 |
| Arrêté N °2012004-0007 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ADAR à Bagnols sur Cèze | 95 |
| Arrêté N °2012004-0008 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ASAD à Mejanès les Alès | 100 |
| Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association ADAR à Bagnols sur Cèze | 105 |
| Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association ASAD à Mejanès les Alès | 108 |

DISE

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012019-0006 - arrêté interprefectoral complémentaire de la station d'épuration de Tarascon | 111 |
| Arrêté N °2012023-0002 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration d'extension de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Gajan et de rejet des eaux usées après traitement | 128 |
| Arrêté N °2012023-0003 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées du village de Sanilhac sur la commune de Sanilhac et Sagriès et de rejet des eaux usées après traitement | 139 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012023-0004 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Euzet Les Bains et de rejet des eaux usées après traitement | 147 |
| Arrêté N °2012023-0005 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Collorgues et de rejet des eaux usées après traitement | 155 |
| Arrêté N °2012023-0006 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Moulézan et de rejet des eaux usées après traitement | 163 |
| Arrêté N °2012023-0007 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Sauveur Camprieu et de rejet des eaux usées après traitement..... | 171 |
| Arrêté N °2012023-0008 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant les forages F1 et F2 de la Barbion sur la commune de la Capelle et Masmolène | 179 |

Préfecture

Secrétariat Général

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012020-0004 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection 2012 à la CCI de NIMES | 189 |
| Arrêté N °2012020-0005 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection 2012 à la CCI de NIMES | 194 |
| Arrêté N °2012026-0001 - habilitation dans le domaine funéraire ATF à Nîmes | 198 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012012-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 12 Janvier 2012**

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté ARS LR 2012-033 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
GENERAC

ARRETE ARS LR /2012-033

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GENERAC (GARD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R 5125-1 à R 5125-13 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande déposée le 13 septembre 2011 par Madame Pascale SAVAJOLS-PEYSSON et au nom de la SELARL SAVAJOLS PEYSSON, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 39 Grand Rue Robert Touzellier à GENERAC (30510) dans un nouveau local situé 39 à 41 Grand Rue Robert Touzellier dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon en date du 2 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée le 18 octobre 2011 à Monsieur le Président du syndicat des pharmaciens du Gard ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 21 novembre 2011

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le local actuel est frappé d'un projet de démolition pour motif d'opération urbaine ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 13 septembre 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie du 39 Grand Rue Robert Touzellier à GENERAC (30510) dans un nouveau local situé 39 à 41 Grand Rue Robert Touzellier de la même commune présenté par la SELARL SAVAJOLS-PEYSSON, constitué de Mme SAVAJOLS-PEYSSON Pascale et M. SAVAJOLS Jean est accordé.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000525.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 12 janvier 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
SIGNE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012017-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Janvier 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °47 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2012-N°47

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2011** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-278 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Alès à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2011**, le 4 janvier 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois **de novembre 2011** s'élève à : **4 185 861,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 janvier 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/01/2012, 11:22
Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 15:00
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:10**

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 38 583 459,91 | 38 583 459,91 | 35 158 010,76 | 3 425 449,15 | 3 425 449,15 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 90 136,29 | 90 136,29 | 81 687,39 | 8 448,91 | 8 448,91 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 203 209,36 | 203 209,36 | 187 475,80 | 15 733,56 | 15 733,56 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 109 593,09 | 3 109 593,09 | 2 868 143,61 | 241 449,47 | 241 449,47 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 503 250,22 | 503 250,22 | 450 590,65 | 52 659,57 | 52 659,57 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 36 366,61 | 36 366,61 | 31 965,16 | 4 401,45 | 4 401,45 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 803 032,65 | 3 803 032,65 | 3 365 313,73 | 437 718,93 | 437 718,93 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 46 329 048,13 | 46 329 048,13 | 42 143 187,09 | 4 185 861,04 | 4 185 861,04 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012017-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Janvier 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °48 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2012-N°48

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-279 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2011**, les 27 décembre 2011 et 2 janvier 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois **de novembre 2011** s'élève à : **2 691 701,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 janvier 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/01/2012, 12:04
Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 11:11
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:11**

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|---|---|--|---|--|---|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 24 554 484,98 | 24 554 484,98 | 22 393 463,29 | 2 161 021,69 | 2 161 021,69 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 53 783,54 | 53 783,54 | 52 099,00 | 1 684,54 | 1 684,54 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 523 988,30 | 523 988,30 | 479 864,93 | 44 103,37 | 44 103,37 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 932 552,59 | 932 552,59 | 837 942,35 | 94 610,24 | 94 610,24 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 344 371,40 | 344 371,40 | 315 142,67 | 29 228,74 | 29 228,74 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 44 270,85 | 44 270,85 | 40 562,65 | 3 708,20 | 3 708,20 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 367 596,62 | 3 367 596,62 | 3 095 508,88 | 272 087,74 | 272 087,74 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 29 821 048,28 | 29 821 048,28 | 27 214 603,77 | 2 606 444,52 | 2 606 444,52 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 27/12/2011, 17:11
Date de validation par la région : mercredi 04/01/2012, 10:07
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:22**

| | D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon) | E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010 | F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total pour cette période (H + G + D) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I-J) | L : Montant de l'activité notifié |
|---------------------|--|---|--|--|--|--|---|-----------------------------------|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 208 690,97 | 1 208 690,97 | 1 123 434,03 | 85 256,95 | 85 256,95 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 208 690,97 | 1 208 690,97 | 1 123 434,03 | 85 256,95 | 85 256,95 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012017-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Janvier 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °49 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2012-N°49

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2011** du **Centre Hospitalier de Ponteil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-280 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Ponteils à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2011**, le 27 décembre 2011 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **novembre 2011** s'élève à : **141 966,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 janvier 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 27/12/2011, 14:07
Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 11:21
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:12**

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I- J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 30 787,16 | 0,00 | 0,00 | 1 490 386,05 | 1 490 386,05 | 1 354 946,89 | 135 439,15 | 135 439,15 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 356,75 | 356,75 | 356,75 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 537,21 | 537,21 | 501,40 | 35,81 | 35,81 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 71 978,77 | 71 978,77 | 65 487,70 | 6 491,07 | 6 491,07 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 30 787,16 | 0,00 | 0,00 | 1 563 258,77 | 1 563 258,77 | 1 421 292,74 | 141 966,03 | 141 966,03 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012023-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 23 Janvier 2012**

DDFiP

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du cadastre dans la commune de
ROCHEFORT- DU- GARD.



PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
POLE GESTION FISCALE
FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Nîmes, le **23 JAN. 2012**

Dossier suivi par :
Alain SOULIÉ, Inspecteur
☎ 04 66 87 60 24

ARRETE N°
de clôture des travaux de remaniement du cadastre.

Le Préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-32-4 du 1^{er} février 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROCHEFORT-DU-GARD est fixée au 23 janvier 2012.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD et des communes limitrophes. Il sera publié sous la forme ordinaire.

ARTICLE 3 La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le maire de ROCHEFORT-DU-GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011290-0017

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 17 Octobre 2011**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention au
Conseil Général du Gard pour la
sensibilisation des scolaires 2010 -2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Françoise ARMENIO

N° de dossier : **34515**

CHAPITRE : **181-02**

N° Fiche : **10.000.026** **N° EJ REP : 2100542478**

N° OPI : **10.000.050**

Article d'exécution : **45**

Catégorie : **63**

Compte PCE : **7 J**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n°2010-HB-137 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation interservices de l'eau ;

Considérant la demande présentée par le Conseil Général , sis 3 rue Guillemette - 30044 NIMES ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 10 novembre 2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **10.000028 V01** du 13 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **72 200 Euros** est attribuée au Conseil Général pour la réalisation de l'étude **sensibilisation des scolaires 2010/2011**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
181 800,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
72 720 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : le Conseil Général
- Compte à créditer : Paierie Départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :

Engagement global



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012020-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Janvier 2012**

DDTM

Arrêté accordant un permis de construire pour la réalisation d'une unité de production photovoltaïque, la rénovation du bâtiment existant destiné à recevoir les équipements de transformation et de livraison et la réalisation d'une clôture à Vauvert



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 341 11 V0006

date de dépôt : **11 janvier 2011**

demandeur : **SAS PARC SOLAIRE DE VAUVERT, représentée par Monsieur DELBOS Patrick**

pour : **Réalisation d'une unité de production photovoltaïque, rénovation du bâtiment existant destiné à recevoir les équipements de transformation et de livraison et réalisation d'une clôture**

adresse terrain : **lieu-dit Vallat des Treilles, à Vauvert (30600)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 janvier 2011 par SAS PARC SOLAIRE DE VAUVERT, représentée par Monsieur DELBOS Patrick demeurant 12, rue Blaise Pascal, à Neuilly-sur-Seine (92200);

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance supérieure à 250 Kwc, comprenant des panneaux solaires, des clôtures ainsi que la rénovation d'un bâtiment existant destiné à recevoir les équipements de transformation et de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Vallat des Treilles », à Vauvert (30600) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 61 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-32 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 01/03/2010 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Ne5 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 03/02/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le maire en date du 12/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, du 11/03/2011 ;

Vu l'avis sans prescription de diagnostic archéologique du Préfet de la région Languedoc-Roussillon du 14/03/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 22/03/2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 22/04/2011 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22/03/2011, reçu le 16/05/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2011.060 du 17/05/2011 autorisant le défrichement de 2,5000 ha de bois situées à Vauvert sur la parcelle cadastrale référencée en section BO et affectée du numéro 108p ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la DREAL du Languedoc-Roussillon en date du 20/05/2011 et reçu le 11/07/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 14/06/2011, objet de la lettre d'information du 21 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-245-0004 en date du 02/09/2011 portant ouverture d'une enquête publique du 26/09/2011 au 28/10/2011 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur, remis le 24/11/2011 ;

Vu le document du demandeur reçu le 10/12/2011, par lequel il apporte des précisions suite aux recommandations du commissaire enquêteur susvisée ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.

A Nîmes, le 20 janvier 2012

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral n° du 20 janvier 2012 accordant le
permis de construire n°030 341 11 V 0006 à la SAS Parc Solaire de Vauvert**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n°030 341 11 V 0006 est favorable ;
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 26/09/2011 au 28/10/2011 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Vauvert et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012020-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Janvier 2012**

DDTM

Arrêté accordant un permis de construire modificatif pour l'évolution de la géométrie des tables de modules et la rectification des voies de circulation, le déplacement de l'accès et de la station de Bugrane Pubescente à Rochefort- du- Gard



Préfet du Gard

**dossier n° PC 030 217 10
R0003-1**

date de dépôt : **26 octobre 2011**
demandeur : **SASU PV LA GRANES,**
représentée par BAUER Yannick
pour : **évolution géométrie des**
tables de modules et rectification
des voies de circulation,
déplacement de l'accès et de la
station de Bugrane Pubescente
adresse terrain : **La Granes et Belly**
Est, à Rochefort-du-Gard (30650)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26 octobre 2011 par la SASU PV LA GRANES, représentée par Monsieur BAUER Yannick demeurant Avenue Louis Philibert lieu-dit « Europole de l'Arbois », 13857 Aix-en-Provence cedex 3 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le déplacement de l'accès et de la station de Bugrane Pubescente ;
- pour l'évolution de la géométrie des tables de modules et du tracé des voies de circulation ;
- sur un terrain situé « La Granes » et « Belly Est », à Rochefort-du-Gard (30650) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et R.422-2 ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 01/09/1986, révisé de manière simplifiée le 22/12/2009 et plus particulièrement le règlement des zones NDa et NDa1 ;

Vu le permis initial n° 030 217 10 R0003 accordé le 22/02/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 02/01/2012 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial restent mineures et sont conformes aux dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDE**.

A Nîmes, le 20 janvier 2012

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Martine LAQUIEZE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012020-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 20 Janvier 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-185-0003
fixant la liste et les modalités de destruction à
tir des animaux classés nuisibles pour la
campagne 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au
30 juin 2012) dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2011-185-0003 fixant la liste et les modalités de destruction à tir
des animaux classés nuisibles
pour la campagne 2011-2012 (du 1 juillet 2011 au 30 juin 2012)
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L427-8, L427-9, R427-6 à R427-8, R427-18 à R427-24,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-185-0003 du 4 juillet 2011 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision 2012-JPS-N°1 en date du 16 janvier 2012, de M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral N° 2012 HB-7 du 16 janvier 2012,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 14 décembre 2011,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce " *sus scrofa* ", communément appelée sanglier dans le département du Gard,

Considérant que, compte-tenu des caractéristiques de cette espèce, la présence d'individus est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-7 du Code de l'Environnement,

Considérant ainsi les dégâts très importants causés par les sangliers aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard,

Considérant en outre, que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0003 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le département du Gard est ainsi modifié en ce qui concerne l'espèce "*sus scrofa*", communément appelé sanglier :

| Espèces classées nuisibles | Lieux de destruction | Période de destruction | Formalités de destruction | Motivation (conformément au R427-22 du CE) |
|-----------------------------------|--|--|---|---|
| Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | <p>Sur la commune de Sainte Anastasie (UG4)</p> <p>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes :</p> <p>UG 9 : Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure – St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues – Villeneuve les Avignon</p> <p>UG 10 : Argilliers – Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac – Montaren et St Médières – Rochefort du Gard – St Hilaire d'Ozilhan – St Hippolyte de Montaigu – St Laurent des Arbres – St Maximin – St Quentin la Poterie – St Siffret – St Victor des Oules – St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard</p> <p>UG 24 : Aigaliers - Baron - Belvezet – Bouquet – Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac – La Bruguière - Les Plans – Mons – Navacelles – St Just & Vacquières – Servas – Seynes – Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegude – St André de Roquepertuis – St Jean de Maruejols & Avéjan – St Privat de Champclos - Tharoux - Verfeuil</p> | Du lendemain de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2012 | <p>Destruction par tir en battue, affût, approche et par temps de neige sur autorisation (cf. : article 2)</p> <p>Pour la destruction en battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux sont marqués dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, - les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Tome Grand Gibier s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier. | En raison des dégâts commis par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique |

| Espèces classées nuisibles | Lieux de destruction | Période de destruction | Formalités de destruction | Motivation (conformément au R427-22 du CE) |
|-----------------------------------|---|--|---|---|
| Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | <p>UG 25 : Cavillargues – La Bastide d'Engras - Fontarèches – La Roque sur Cèze - Pognadoresse - Sabran – St André d'Olérargues – St Laurent la Vernède – St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac – St Pons la Calm – St Paul-les-Fonts</p> <p>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes : ACCA le Chambon (UG32), ACCA de Laudun (UG27), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Vic le Fesq (UG6), Blauzac (UG8 : « Alhugens »), Campestre et Luc (UG17), Collorgues (UG11 : « Cornet »), Peyremale (UG31), Portes (UG32 : « Trébiol ») Revens (UG18), Rogues (UG17), Valliguières (UG10 : « Le Fil ») Vers Pont du Gard (UG10 : « Saint Privat »),</p> | Du lendemain de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2012 | <p>Destruction par tir en battue, affût, approche et par temps de neige sur autorisation (cf. : article 2)</p> <p>Pour la destruction en battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux sont marqués dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, - les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Tome Grand Gibier s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier. | En raison des dégâts commis par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique |

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0003 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le département du Gard est ainsi modifié :

La **demande d'autorisation** de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée selon le modèle en annexe du présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseignée même en cas de non prélèvement et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **30 avril 2012**.

Article 3 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le chapitre 5 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tome Grand Gibier, s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 4 :

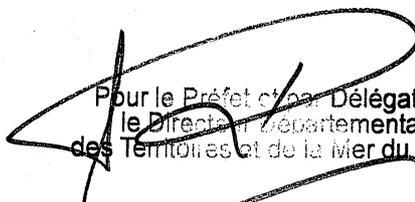
Le reste de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0003 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le département du Gard est sans changement.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Sous-Préfète de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2012

Le Préfet,


Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
Espèce SANGLIER – Campagne 2011-2012

Je soussigné (1).....

demeurant à

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,

ou délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3) *dûment mandaté par écrit*

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits) :

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

| ESPECE | PERIODE | LIEUX DE DESTRUCTION (nom de la commune et lieux dits) | CULTURES MENACEES (préciser la superficie) |
|--------------------------------|--|--|---|
| SANGLIER (<i>sus scrofa</i>) | Du lendemain de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2012 | | |

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et le n° de permis de chasser (y compris ceux du demandeur) figurent **AU VERSO** de la présente demande.A le
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (*voir ci-dessous*)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
Signature et cachet

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée dès la fin des interventions
et au plus tard le **30 avril 2012** à**

la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant **AU VERSO**, le nombre et les dates de prélèvement.

Le non retour de cette autorisation entraînera un refus de délivrance lors de demandes ultérieures.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.

demeurant

(2) maire, propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à
donne pouvoir à M. pour y exercer la destruction
de l'espèce sanglier sur les communes listées sur l'arrêté préfectoral.Fait à
le
(signature)

**Pour le Préfet,
et par délégation,
le DDTM,
(signature)**

Rappel du n°
d'autorisation :

LISTE DES TIREURS – Campagne 2011-2012

| N° | NOM et Prénom | Code postal - Ville | N° de permis | Qualité (*) |
|----|---------------|---------------------|--------------|-------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| 13 | | | | |
| 14 | | | | |
| 15 | | | | |
| 16 | | | | |
| 17 | | | | |
| 18 | | | | |
| 19 | | | | |
| 20 | | | | |

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner dès la fin des interventions et au plus tard le 30 avril 2012)

| Espèce | Nombre | Date de prélèvement |
|---------------------------------------|--------|---------------------|
| SANGLIER (<i>sus scrofa</i>) | | |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012024-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Janvier 2012**

DDTM

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État sur le projet de Plan
Communal de Sauvegarde de la commune de
Bernis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 32246
CHAPITRE : 181-02

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2008-144-10 du 23 mai 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de la mairie de Bernis de prorogation de subvention en date du 10 octobre 2011

Considérant la demande présentée par la commune de Bernis ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 mars 2008

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 21 avril 2008 par un marché approuvé

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **6 000 Euros** est attribuée à la commune de Bernis pour la réalisation du projet **de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
15 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
6 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la commune de Bernis, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune de Bernis, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 21 avril 2016**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Bernis,

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012024-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Janvier 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Castillon du Gard pour la réalisation d'une étude de zonage risques inondation

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 23 mars 2011 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **26 200 Euros** est attribuée à la commune de Castillon du Gard pour la réalisation de l'étude **de zonage du risque inondation et intégration dans les documents d'urbanisme**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
52 400 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
26 200 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de Castillon du Gard
- Compte à créditer : Trésorerie Remoulins

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012024-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Janvier 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention au
SMAGE des Gardons pour la réduction de la
vulnérabilité de bâtiments publics

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° du
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
administratif : **financière**
 Olivier BRAUD
N° de dossier : **39 741**
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **8 décembre 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB_7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de proroger au délai implicite de rejet en date du 25 aout 2011 et ce jusqu'au 21 décembre 2012

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons, sis 11 place du 8 Mai, 30 044 Nîmes cedex 9 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 21 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **24 430 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons pour la réalisation des travaux **de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics dans le cadre du PPR Gardon Amont.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
61066,80 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
24 430 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMAGE
- Compte à créditer : Paierie Départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard,
Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012024-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Janvier 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la
ville de Nîmes pour la mise en conformité du
PLU avec le PPRI

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 1er février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **5 500 € Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation de l'étude **mise en conformité du PLU avec le PPRI** .

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
11 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
5 500 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : commune de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012025-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 25 Janvier 2012**

DDTM

Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes : lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud ommun, pélodyte ponctué, zygène cendrée - Société Fulchiron Industrielle SAS - Cne Vallabrix



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Unité : Biodiversité

Réf. : VB

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62.65.27.

Mél veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° -

portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert
des espèces protégées suivantes :

Lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons,
coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué,
zygène cendrée.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté du 19 Novembre 2007 relatif à la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées déposée par la Société Fulchiron Industrielle SAS en mai 2011 concernant le projet d'extension de la carrière de Vallabrix,

Vu l'avis de Philippe GENIEZ (CEFE-CNRS) en date du 9 septembre 2011,

Vu l'avis de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 22 septembre 2011,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du CNPN en date du 18 octobre 2011,

Considérant que la demande concerne 12 espèces animales protégées,

Considérant que la demande se situe dans l'un des cinq cas listés dans l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a pas d'autre alternative satisfaisante à la solution présentée,

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en oeuvre un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Fulchiron Industrielle SAS – Chemin de Saint-Eloi – 91720 MAISSE.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre de l'extension de la carrière de Vallabrix, sont autorisés :

- La destruction d'habitats d'espèces protégées à hauteur de :
 - 0,4 ha pour la zygène cendrée,
 - 0,7 ha pour le lézard ocellé,
 - 0,3 ha d'habitats pour les amphibiens.
- La destruction probable de quelques spécimens des espèces suivantes (moins de 5 individus par espèce) :
 - lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué, zygène cendrée.
- La capture, le transfert et le relâcher de spécimens des espèces suivantes vers les mares existantes :
 - crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction d'impacts, de compensation et d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impacts, de compensation et d'accompagnement précisées dans l'annexe I au présent arrêté et issues du dossier initial de demande de dérogation déposé le 10 juin 2011.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

Cette dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de la carrière autorisée au titre de l'ICPE.

Les mesures compensatoires devront être réalisées dans un délai maximum de 2 ans après le démarrage de l'exploitation.

Article 5 : Modalité de compte-rendu

Un compte-rendu annuel détaillé de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures (d'évitement, de réductions, compensatoires et d'accompagnement) et du suivi scientifique sera présenté avant le 28 février de l'année suivante à l'administration (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard).

Article 6 : Notification de la décision

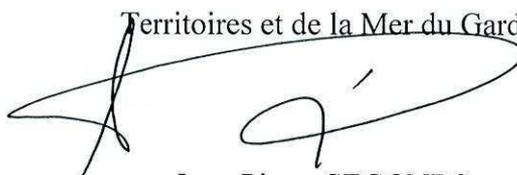
Une copie de la présente décision sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Société Fulchiron Industrielle SAS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Gard

ANNEXE I

relative à l'arrêté préfectoral N° du portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes :

Lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamité, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué, zygène cendrée.

1 – Mesures d'évitement :

Avant l'ouverture des fronts d'extraction sera effectuée la mise en place de balisage et de clôture pour mettre en défens les secteurs portant les mesures compensatoires et les secteurs à enjeux à éviter.

Une fois la limite des fronts de taille bien calée, dans la partie nord, la protection de l'habitat de zygène cendrée sera réalisée par balisage pour réduire au maximum l'impact par rapport à cette espèce.

2 – Mesures de réduction générales :

- Mise en place de mesures pour limiter les émissions de poussières.
- Protection des milieux aquatiques par des mesures de gestion des eaux de ruissellement (décantation des matières en suspension).
- Le responsable du site assurera le suivi des mesures en faveur de la biodiversité.
- Stockage des huiles et des carburants dans les endroits réservés.
- Aucun rejet d'inertes ou d'autres substances non naturelles dans le milieu naturel.
- Les vidanges et le ravitaillement des véhicules se feront sur des aires étanches.
- Nettoyage des engins sur des aires contrôlées.

3 - Mesures de réduction spécifiques :

Face au risque de destruction de nids de guêpiers lors de l'ouverture des fronts de taille, un écologue effectuera l'obstruction des trous avant le retour de migration des oiseaux pour éviter leur installation dans ces secteurs sensibles. Cette opération nécessitera auparavant la mise à disposition des guêpiers de secteurs de substitution (anciennes parois d'exploitation suffisamment calmes et assez proches de secteurs d'alimentation). Un suivi de l'installation des oiseaux sera effectué par l'écologue afin de s'assurer du report effectif des spécimens avant destruction des anciens nids.

4 – Mesures de compensation :

Les mesures compensatoires explicitées en pages 83 à 91 seront déclinées de la façon suivante :

***MC1-Création de zones de restauration pour le lézard ocellé et les autres espèces associées aux landes et pelouses siliceuses notamment la zygène cendrée et les autres reptiles (carte page 87)**

- Elles sont localisées au sud-est de la zone autorisée mais hors secteur d'extraction,
- Création de deux zones ouvertes sur 2 ha avec une grande variété de couverture végétale et de caches; ces parcelles sont actuellement constituées de milieux dégradés avec des secteurs boisés, des anciennes prairies et des landes envahies par les pins et les ronces, mais surtout de nombreux gravats, des ferrailles et des déchets. Ce secteur, en haut de pente, est bien drainé,
- Seront effectués l'enlèvement des déchets, la conservation des nombreux reliefs, de buttes de terre et de sable favorables au creusement de terriers,
- Création d'une dizaine de buttes supplémentaires,
- Aménagement de caches à partir de blocs et de tas des pierres,
- Conservation des arbres adultes et de quelques buissons favorables aux reptiles,
- Débroussaillage manuel qui sera renouvelé si les milieux viennent à se fermer,
- Favoriser le développement d'herbacées (pour l'alimentation des lapins entre autres),

- Sur les zones les plus dénudées, avec des risques d'érosion sera effectuée la plantation de quelques chaméphytes dont dorycnium pentaphyllum (favorable à la zygène cendrée),
- Les déchets verts seront évacués ou utilisés pour la construction de garennes,
- l'ONF, responsable de la réalisation du plan d'aménagement forestier sur Saint-Victor-des-Oules, sera responsable de la maîtrise d'oeuvre de cette mesure.

***MC2-Création de garennes artificielles à lapin sur les friches et en bordure des prairies**

Création d'au moins trois garennes espacées de 150 mètres maximum en bordure de la chênaie pubescente sur le site de restauration et sur les prairies au sud-ouest du site sous la maîtrise foncière de la société Fulchiron.

La méthode de création des garennes et les relâchers de lapins sont explicités en page 89.

Cette réalisation sera confiée soit à un bureau d'études spécialisé en écologie ou à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard accompagnée par un herpétologue.

***MC3-Gestion des secteurs préservés**

Signature d'une convention avec l'ONF, gestionnaire des boisement forestiers pour que la gestion du site de compensation soit favorable aux espèces concernées par la dérogation.

Cette gestion sera assurée pendant une période de trente ans; elle est explicitée en pages 90 et 91.

De plus, ces secteurs actuellement très fréquentés par les engins motorisés seront interdits à la circulation de ces derniers.

***MC4-Déplacement des amphibiens présents autour et dans le plan d'eau au fond du carreau de l'ancienne carrière SPIR**

Cette pêche à l'épuisette sera effectuée soit par un écologue de BIOTOPE ou par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon. Les spécimens seront relâchés préférentiellement au bord des mares du site de la Combe ou sur les différents bassins de décantation déjà occupés par ces espèces.

5 – Mesures d'accompagnement :

Ces mesures sont déclinées en pages 92 à 97 et consistent en :

***MA1-Préconisations pour la remise en état de la carrière**

- Conservation des prairies permanentes qui sont en dehors du périmètre d'extraction, mais dans la zone d'extension de la carrière. Leur mise en défens sera accompagnée d'une fauche une fois par an pour améliorer leur diversité floristique.
- Gestion de la chênaie pubescente orientée vers le vieillissement du peuplement et la conservation d'arbres morts. Cette mesure devra être discutée avec l'ONF en charge de cette gestion.
- Les reboisements favoriseront le mélange des espèces et la conservation de milieux plus ouverts en mosaïque.
- La revégétalisation des fronts des terrasses et des merlons : Des essais en cours avec des pins et des peupliers font craindre un risque d'érosion. Des essais seront tentés avec des chaméphytes locaux afin d'assurer une végétalisation plus stable.
- Création de zones humides et de mares à partir des bassins de décantation : Les profils non encore colonisés par la végétation seront repris et des essais de végétalisation seront tentés. Toutefois, il sera intéressant de varier les profils et l'aspect de ces mares afin de répondre aux exigences d'un maximum d'espèces.
- Les jeunes peupliers qui se sont implantés naturellement dans les bassins de décantation, les plus à l'ouest, seront extraits afin d'éviter l'assèchement de cette zone favorable aux amphibiens.

***MA2-Compte rendu d'intervention et suivi des mesures mises en place**

- Suivi de la mise en place des mesures compensatoires par un écologue et par un comité de suivi.

Un comité de suivi existe déjà dans la mesure où la société Fulchiron a obtenu une première dérogation pour la stabilisation des anciens fronts de taille de la carrière de Vallabrix. Il est composé des représentants de la société Fulchiron, d'un représentant de la commune de Saint-Victor-des-Oules, d'un représentant de la D.R.E.A.L. Languedoc-Roussillon, d'un représentant de la

D.D.T.M. du Gard, d'un représentant de l'Office National des Forêts, d'un représentant de l'O.N.E.M.A. et d'un représentant de l'O.N.C.F.S.

Ce comité se réunira une fois par an, pendant dix ans. Il vérifiera que les mesures d'évitement et de réduction et les mesures compensatoires ont bien été mises en place et validera les mesures de gestion entreprises sur les parcelles dédiées aux mesures compensatoires, ainsi que les autres mesures d'accompagnement.

- Réalisation d'un suivi des populations de reptiles et d'amphibiens selon un protocole qui sera validé soit par le CSRPN soit par le comité de suivi.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 24 Janvier 2012**

DDTM

Décision d'autorisation de démolition d'un
immeuble de 16 logements sur la commune de
Saint- Jean- de- Valériscle

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

**Autorisation de démolition d'un immeuble de 16 logements, sur la commune de
Saint-Jean-de-Valérisclé**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols, concernant la démolition d'un immeuble de seize logements, sis Chemin de la Cité de la Gare, sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443.15.1 et R 443.17, relatifs à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols, du 05/03/2010;

Vu la délibération de la Mairie de Saint-Jean-de-Valérisclé du 02/08/2011, approuvant la réalisation de l'opération;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols est autorisé à démolir un immeuble de 16 logements, sis Chemin de la Cité de la Gare, sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 16 Janvier 2012**

DDTM

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE RELATIF A L'ARRETE
PREFECTORAL 2012 HB-7 du 6 janvier
2012



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Nîmes, le 16 janvier 2012

DECISION 2012-JPS N°1 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIF A L'ARRETE PREFECTORAL 2012 HB-7 du 6 janvier 2012

Le directeur départemental des territoires et de la mer

| | |
|----|---|
| VU | l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié le 16 janvier 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard |
|----|---|

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Gabrielle FOURNIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer

Christophe LAURIOL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint aux directeurs,

pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

| Code | Nature de la délégation | Déléataires |
|---|--|-------------|
| I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| Délégation de signature est donnée à : Karine BUSSONE , ingénieure divisionnaire des TPE Monique PONS , attachée d'administration, pour les décisions suivantes : | | |
| I-1-1 | Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical • exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité • établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département | |
| I-2-1-1 | Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État | |
| I-2-1-2 | Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis | |
| I-2-2-1 | Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe | |
| I-2-2-2 | Décision de notation, avancement d'échelon et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État | |
| I-2-2-3 | Décision d'ouverture de concours des ouvriers des parcs et ateliers | |
| I-2-2-4 | Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers | |
| I-2-2-5 | Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires | |
| I-2-2-6 | Décision de mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État après transfert des services | |
| I-2-2-7 | Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État | |
| I-2-2-8 | Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue maladie | |
| I-2-2-9 | Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire | |

| | |
|---|---|
| I-2-2-11 | Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave • pour élever un enfant de moins de huit ans • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne <ul style="list-style-type: none"> • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire |
| I-2-2-13 | Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite • acceptation de la démission • licenciement ou révocation • décès |
| I-4-1 | Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers sur la voirie nationale |
| I-4-2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation |
| Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après : | |
| Monique PONS, Florence VERDIER, Olivier BRAUD, Gérard CHEVALIER, Nicolas ROUGIER, Jean Emmanuel BOUCHUT, Bernard CASTETS, François BRESSAND, Vincent BRAQUET, Catherine BOURRIER, Jean-Vincent MALINOWSKI, Thierry PALLIER, Géraldine PIERRE, Sylvette FAYET, Caroline FRIOL, Marc RAMY, Jean-François ROUSSEL, Yoan CASSAR, Hervé FAVIER, Laurent LEVRIER, Charlotte PARENT, Renaud BEACHE, Stéphane RAVET, Éric BOULZE, Patricia DUSSAULT, Christian MENGIN, Jean-Louis CROS, Didier HARENG, Agnès VIDAL, Jean-Yves COUSIN, Dominique TRITZ, Stéphanie JALABERT, Yann SISTACH, Yves NEGRE, Yann LABORDA, Jean-Michel RIEUTORD, Norbert LASSALLE, Mireille FERRAZ, Cyril ROUAULT, Julie MARTY-TORRES, Jean-Claude MARCHAND, Valérie RAUX, Élie ADDA, Mathilde AGÜSSOL, Marie-Suzanne RANGHEARD, Catherine PEYRE, Alain CAPELLE, Serge VAREILLES, Agnès PAPADOPOULOS, François MILLET, Marion COLSON | |
| I-1-1 | Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération |
| I-5-1 | Copie des originaux |

II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II :

Jean Emmanuel BOUCHUT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Observation Territoriale Urbanisme et Risques et en son absence ou empêchement à **M. Marc RAMY**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Aménagement sSud Gard, Littoral et Mer

Catherine BOURRIER, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable

Florence VERDIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, délégation de signature est donnée à :
Valérie RAUX, François MILLET, techniciens supérieurs en chef
Elie ADDA, technicien supérieur principal
Catherine PEYRE, attachée d'administration
Sabine POMPAIRAC, secrétaire administrative classe supérieure
pour les décisions :

| | |
|-----------|---|
| II-4-1 | Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la DDTM |
| II-4-2 | Permis de construire - Permis d'aménager - Permis de démolir - Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet vaudra refus tacite du permis • Lettres de demande de pièces complémentaires • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition |
| II-4-3 a) | Décisions sur déclarations préalables à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM |
| II-4-3 b) | Décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés • en cas de désaccord avec le maire • pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L. 121-2 • pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation |
| II-4-4 | Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles |
| II-4-5 | Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite |
| II-4-6 | Achèvement des travaux : |
| II-4-6-a) | Décision de contestation de la déclaration |
| II-4-6-b) | Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité |
| II-4-6-c) | Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée |
| II-4-6-d) | Dans les communes non couvertes par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du maire |

Délégation de signature est donnée à :
Nathalie MARINOSA, Béatrice RALLET, Marc RAMY, secrétaires administratifs C.E.
Florence CHABAL, technicien supérieur principal,
Catherine PEYRE, attachée d'administration,
Sabine POMPAIRAC, secrétaire administratif C.S.
Valérie RAUX, François MILLET, techniciens supérieurs en chef
Elie ADDA, technicien supérieur principal
pour les décisions :

| | |
|--------|--|
| II-4-2 | Permis de construire - Permis d'aménager - Permis de démolir - Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition |
|--------|--|

Délégation de signature est donnée à :
Catherine PEYRE, attaché d'administration,
Marc RAMY, secrétaire administratif C.E., **Sabine POMPAIRAC**, secrétaire administratif C.S.
Valérie RAUX, François MILLET, techniciens supérieurs en chef
Elie ADDA, technicien supérieur principal
pour les décisions

| | |
|-----------|--|
| II-4-5 | Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite |
| II-4-6-a) | Décision de contestation de la déclaration |
| II-4-6-b) | Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité |
| II-4-6-c) | Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée |

Délégation de signature est donnée à :
Marc RAMY, secrétaire administratif C.E.

| | |
|--------|---|
| II-4-7 | Tout acte de procédure relative aux enquêtes publiques des projets photovoltaïques et éoliens hormis la saisine du tribunal administratif et l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête. |
|--------|---|

III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des décisions du domaine III à :
Vincent BRAQUET, Architecte urbaniste de l'Etat et en cas d'absence ou d'empêchement à
Serge VAREILLES, technicien supérieur principal

IV - GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :
Olivier BRAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des décisions du domaine IV

Délégation de signature est donnée à :
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'Etat
Catherine BOURRIER, conseillère d'administration (CAEDDA)
Florence VERDIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Elie ADDA, technicien supérieur principal
pour la décision :

| | |
|--|---|
| IV-1-3 | <p>Instruction des demandes de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de complétude des dossiers • Correspondances aux pétitionnaires pour procéder au complément ou à la régularisation des dossiers avant le début de l'instruction |
| V - FORET, ENVIRONNEMENT | |
| Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine V à : Nicolas ROUGIER , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts | |
| Délégation de signature est donnée à : Brigitte PILIA , adjoint administratif principal de 1ère classe, pour la décision : | |
| V-1-6 | <p>Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre accusant réception de dossier complet • Lettre de demande de pièces complémentaires • Lettre de convocation à la reconnaissance des terrains à défricher et de majoration du délai d'instruction |
| Délégation de signature est donnée à Agnès VIDAL , secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les décisions : | |
| V-7-1 | Déclarations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes |
| V-7-2 | Lettres d'observations |
| VI - AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL | |
| Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du domaine VI à : Gérard CHEVALIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement | |
| VII - ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS | |
| Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du domaine VII à : Gérard CHEVALIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement | |
| VIII - COMMISSIONS ET COMITES | |
| Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du domaine VIII à : Gérard CHEVALIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Jean-Emmanuel BOUCHUT , ingénieur divisionnaire des TPE | |
| Délégation de signature est donnée à : Jean-François ROUSSEL , ingénieur des TPE, Xavier ROSET , secrétaire administratif de classe supérieure, pour les décisions : | |
| VIII-3 | <p>Dans le cadre de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus</p> |
| IX - ARRETES ET CONVENTIONS FEADER | |
| Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du domaine IX à : Gérard CHEVALIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Nicolas ROUGIER , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts | |

| X - HABITAT ET CONSTRUCTION | |
|---|--|
| Délégation de signature est donnée à : Bernard CASTETS , ingénieur divisionnaire des TPE pour les décisions suivantes : | |
| X-1-1 | Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements |
| X-1-2 | Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement |
| X-1-3 | Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire |
| X-1-4 | Autorisation de changement d'affectation de locaux |
| X-2 | Clôture financière des opérations H.L.M. |
| X-3-1 | a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux |
| X-3-2 | Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs |
| X-3-4 | b) Secteur accession : Autorisation de louer |
| X-4 | Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public |
| X-5-1 | Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble |
| X-5-2 | Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé. |
| Délégation de signature est donnée à : Yann SISTACH , attaché d'administration, pour les décisions : | |
| X-1-1 | Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements |
| X-1-2 | Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement |
| X-1-3 | Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire |
| X-1-4 | Autorisation de changement d'affectation de locaux |
| X-2 | Clôture financière des opérations H.L.M. |
| X-3-1 | a) Secteur locatif Prorogation du délai de réalisation des travaux |
| X-3-2 | Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs |
| X-3-4 | b) Secteur accession Autorisation de louer |

Délégation est donnée à :

Stéphanie JALABERT, attachée d'administration de l'équipement

Philippe DELANNAY, secrétaire administratif de classe supérieure pour les décisions :

| | |
|-------|--|
| X-5-1 | Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. |
| X-5-2 | Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé. |

XI - CIRCULATION ROUTIERE - TRANSPORTS

Délégation de signature est donnée à :

Vincent MALINOWSKI, agent contractuel RIN

Thierry PALLIER, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions suivantes :

XI-1 - Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier

| | |
|--------|--|
| XI-1-1 | Arrêtés relatif aux plans de circulation routière |
| XI-1-2 | Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux |
| XI-1-3 | Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses |

XI -2 - Réglementation des transports de voyageurs

| | |
|--------|---|
| XI-2-1 | Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers |
|--------|---|

XI - 3 - Règlementation des remontées mécaniques

Délégation de signature est donnée à :

Florence VERDIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

| | |
|--------|---|
| XI-3-1 | Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none">• l'autorisation d'exécution• l'autorisation de mise en exploitation |
| XI-3-2 | Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants |
| XI-3-3 | Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique |
| XI-3-4 | Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique |
| XI-3-5 | Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet. |

| XI -4 - Gestion des écoles de conduite et éducation routière | |
|---|---|
| Délégation de signature est donnée à : Vincent MALINOWSKI , agent contractuel RIN Géraldine PIERRE , inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions : | |
| XI-4-1 | Délivrance des agréments |
| XI-4-2 | Autorisations d'enseigner des moniteurs |
| XI-4-3 | Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière |
| XI-4-4 | Déroptions à la durée de validité de la période de conduite accompagnée |
| XI-4-5 | Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement |
| Délégation de signature est donnée à : Jean-Vincent MALINOWSKI , agent contractuel RIN, classe exceptionnelle Thierry PALLIER , inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière pour les décisions | |
| XI-5-1 | Décision de classement des passages à niveau |
| XI-5-2 | Création ou suppression de passages à niveau |
| XI-5-3 | Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants |
| Délégation de signature est donnée à : Karine BUSSONE, Bernard CASTETS, Jean-Emmanuel BOUCHUT , ingénieurs divisionnaires des T.P.E. Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste de l'Etat Catherine BOURRIER , conseillère d'administration (CAEDDA) Florence VERDIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Olivier BRAUD, Gérard CHEVALIER , ingénieurs divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Nicolas ROUGIER , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour la décision : | |
| XI-1-2 | Déroptions exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux |
| XII - AUTRES DOMAINES | |
| Délégation de signature est donnée à : Vincent Braquet , Architecte Urbaniste de l'Etat. Catherine BOURRIER , conseillère d'administration (CAEDDA) Florence VERDIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Elie ADDA , technicien supérieur principal pour les décisions : | |
| XII-1-1 | Autorisation de traversées des voies ferrées par des lignes électriques |
| XII-1-2 | Approbation des projets d'exécution de lignes |
| XII-4-1 | Déclarations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes |
| XII-4-2 | Lettres d'observations |

| | |
|--|---|
| Délégation de signature est donnée à : Marie-Suzanne RANGHEARD , ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Jean-Claude MARCHAND , technicien supérieur en chef Elie ADDA , technicien supérieur principal François MILLET , technicien supérieur en chef pour la décision : | |
| XII-12 | Approbation des projets d'exécution de lignes |
| Délégation de signature est donnée à : Vincent Braquet, Architecte Urbaniste de l'Etat. Catherine BOURRIER , conseillère d'administration Florence VERDIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Olivier BRAUD , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour la décision suivante : | |
| XII-3 | Signature de toutes les pièces afférentes à l'ingénierie publique |

Article 5 :

La subdélégation accordée à Vincent Braquet entrera en vigueur à compter du 1er février 2012. D'ic cette date, elle est confiée à Jean-Emmanuel Bouchut qui assure l'intérim du service d'aménagement territorial Sud.Gard Littoral et Mer.

Article 6 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

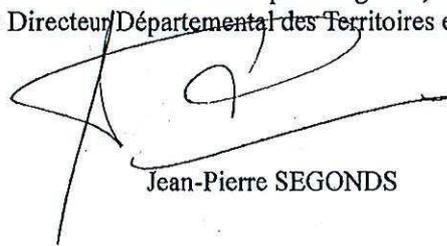
Article 7 :

La décision de subdélégation de signature du 22 juillet 2011 est abrogée.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0031

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Décembre 2011**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR relatif à la fixation du prix de
journée provisoire pour l'exercice 2012 de
l'IME "Rochebelle" section IMP- IMPro à
Alès

Délégation territoriale du Gard

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » section IMP-IMPRO à Alès,**

N° FINESSE : 300 780 699

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2011-1429 du 17 octobre 2011 de délégation et de subdélégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1981 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif, dénommé « ROCHEBELLE - Section I.M.P-Pro - », sis à Alès ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-126 du 3 février 2011 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) pour la gestion de l'ESAT « LES GARDONS » et l'IME « ROCHEBELLE » ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-2198 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-304-35 du 31 octobre 2011, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE - Section IMP-IMPro » pour l'exercice 2011 à 246,40 € ;
- Vu** la demande en date de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2011 à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2012 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2011 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2011 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes ^{de} l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section IMP-IMPPro** » sont reconduites pour l'année 2012 à la même hauteur qu'en 2011 soit 1 562 992 € pour une activité prévisionnelle de 7 701 journées et des recettes en atténuation de 23 000 €.
- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE- Section IMP-IMPPro** » est fixé à **199,97 €** (cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix sept centimes) à compter du **1^{er} janvier 2012**.
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le

30 DEC. 2011

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0032

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Décembre 2011**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR relatif à la fixation du prix de
journée provisoire pour l'exercice 2012 de
l'IME "Rochebelle" section Autistes à Alès

Délégation territoriale du Gard

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » section Autistes à Alès,

N° FINESS : 30 001 411 5

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2011-1429 du 17 octobre 2011 de délégation et de subdélégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2001 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «ROCHEBELLE - Section Autistes -», sis à Alès ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-126 du 3 février 2011 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) pour la gestion de l'ESAT « LES GARDONS » et l'IME « ROCHEBELLE » ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-2198 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-304-02 du 31 octobre 2011, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section Autistes** » pour l'exercice 2011 à 574,35 € ;
- Vu** la demande en date de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2011 à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2012 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2011 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2011 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

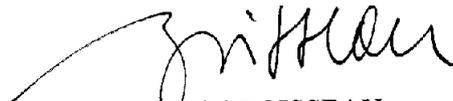
Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes ^{de} l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section Autistes** » sont reconduites pour l'année 2012 à la même hauteur qu'en 2011 soit 562 026 € pour une activité prévisionnelle de 1 577 journées et des recettes en atténuation de 1 091 €.
- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE- Section Autistes** » est fixé à **355,70 €** (trois cent cinquante cinq euros et soixante dix centimes) à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le 30 DEC. 2011

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0033

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Décembre 2011**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR relatif à la fixation du prix de
journée provisoire pour l'exercice 2012 de
l'IME "Rochebelle" section Polyhandicapés à
Alès

Délégation territoriale du Gard

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » section Polyhandicapés à Alès,**

N° FINESS : 30 078 068 1

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2011-1429 du 17 octobre 2011 de délégation et de subdélégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé « ROCHEBELLE - Section pour Polyhandicapés - », sis à Alès et géré par l'association A.A.P.E.I.;
- Vu** l'arrêté n° 2011-126 du 3 février 2011 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) pour la gestion de l'ESAT « LES GARDONS » et l'IME « ROCHEBELLE » ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-2198 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-304-01 du 31 octobre 2011, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE - Section Polyhandicapés » pour l'exercice 2011 à 431,87 € ;
- Vu** la demande en date de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2011 à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2012 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2011 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2011 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dépenses ^{de} pérennes l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section Polyhandicapés** » sont reconduites pour l'année 2012 à la même hauteur qu'en 2011 soit 797 717 € pour une activité prévisionnelle de 2 534 journées et des recettes en atténuation de 8 000 €.

Article 2

Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.

Article 3

Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section Polyhandicapés** » est fixé à **311,64 €** (trois cent onze euros et soixante quatre centimes) à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le **30 DEC. 2011**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012004-0006

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Janvier 2012**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association LA VIE EN DOUCE
à Milhaud



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP388607012

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-37-9 en date du 6 janvier 2007, portant agrément qualité de l'association La Vie en Douce,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **La Vie en Douce** dont le siège social est situé 1 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire – Espace Athéna – 30540 Milhaud et l'ensemble des pièces produites,

Vu le certificat AFNOR NF311 « services aux personnes à domicile » n° 11/00483 du 13 mars 2011,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association La Vie en Douce, dont le siège social est situé 1 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire – Espace Athéna – 30540 Milhaud, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.
Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association La Vie en Douce est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP388607012

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

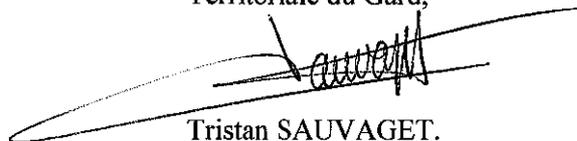
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012004-0007

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Janvier 2012**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ADAR à Bagnols sur
Cèze



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP7475857824

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-40-9 en date du 9 février 2007, portant agrément qualité de l'association ADAR « aide à domicile en activités regroupées »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 décembre 2011 par Madame OCCELLI Christine, directrice de l'association ADAR « aide à domicile en activités regroupées », dont le siège social est situé 1 esplanade du Mont Cotton – BP 43137 – 30203 Bagnols sur Cèze et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2009/DSOL/103 délivré par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 6 avril 2009,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association ADAR « aide à domicile en activités regroupées » et dont le siège social est situé 1 esplanade du Mont Cotton – BP 43137 – 30203 Bagnols sur Cèze, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association ADAR « aide à domicile en activités regroupées » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP7475857824

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012004-0008

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Janvier 2012**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ASAD à Mejanès les
Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP775940547

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-23-30 du 23 janvier 2007 portant agrément qualité de l'association ASAD « association salindroise pour l'aide à domicile »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 décembre 2011 par Madame GONTIER Irma, présidente de l'association ASAD « association salindroise pour l'aide à domicile », dont le siège social est situé 967 chemin du Mas du Moine – 30340 Mejannes les Alès et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2006/DSOL/231 délivré par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 7 août 2006,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association ASAD « association salindroise pour l'aide à domicile » et dont le siège social est situé 967 chemin du Mas du Moine – 30340 Mejannes les Alès, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association ASAD « association salindroise pour l'aide à domicile » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP775940547

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

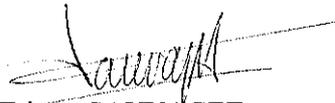
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,


Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Janvier 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
ADAR à Bagnols sur Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP7475857824** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 5 décembre 2011 par Madame OCCELLI Christine, directrice de l'association ADAR « aide à domicile en activités regroupées » – sise 1 esplanade du Mont Cotton – BP 43137 – 30203 Bagnols sur Cèze.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **ADAR « aide à domicile en activités regroupées »**, sous le n°

SAP7475857824

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Janvier 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
ASAD à Mejanès les Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP775940547** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 16 décembre 2011 par Madame GONTIER Irma, présidente de l'association ASAD « association salindroise pour l'aide à domicile » – sise 967 chemin du Mas du Moine – 30340 Mejanne les Alès.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'association ASAD « association salindroise pour l'aide à domicile »**, sous le n°

SAP775940547

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012019-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 19 Janvier 2012**

DISE

arrêté interprefectoral complémentaire de la
station d'épuration de Tarascon

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
N° 108-2011 PC

PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTERSERVICES
DE L'EAU

SEMA - Guichet

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 30 MARS 2006
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE TARASCON**

**« SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS
REJETÉS VERS LES MILIEUX AQUATIQUES »**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2006 autorisant la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à exploiter le système de traitement des eaux usées (Code Sandre : 060913108001) d'une capacité nominale de traitement de 1 200 kg DBO₅/j sur le territoire de la commune de Tarascon ;

Vu le courrier du service de la police de l'eau du 4 janvier 2011 présentant à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le projet d'arrêté et fixant au 1er février 2011 la date limite pour formuler ses observations ;

Vu l'avis réputé sans observation de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de sa séance du 6 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 13 décembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau du Gard,

.../...

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tarascon, située sur le territoire de la commune de Tarascon, d'une capacité nominale de traitement de 1 200 kg DBO5/j, les prescriptions du présent arrêté inter-préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 mars 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit procéder, ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, **au nombre de 3 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en **annexe 1** pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est de 660 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

.../...

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à l'**annexe 1** pour chacun des micro-polluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Tarascon et de Beaucaire.

Elle sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur celui de la préfecture du Gard pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

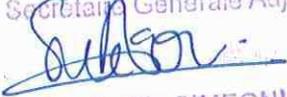
.../...

Article 8 : Exécution

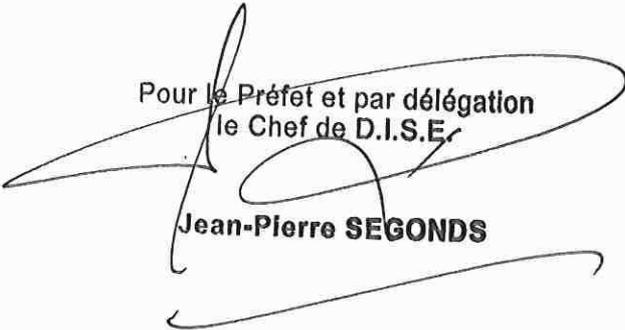
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Tarascon,
Le Maire de la commune de Beaucaire,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le Directeur du service de la navigation Rhône Saône,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote-d'Azur,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Marseille, le 19 JAN. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Nîmes, le 19 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS

**ANNEXE 1 à l'arrêté interpréfectoral n° 108-2011 PC
complétant l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2006
autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Tarascon**

**Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne initiale
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micro-polluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micro-polluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

**STEU traitant une charge brute de pollution
supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j**

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l |
|--|--|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 |
| <i>HAP</i> | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan (alpha+beta) | 1743 | 14 | | 0,02 |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0,02 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0,01 |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0,5 |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 |
| <i>Métaux</i> | Mercuré (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| <i>Alkylphénols</i> | NP1OE | 6366 | | | 0,3 |
| <i>Alkylphénols</i> | NP2OE | 6369 | | | 0,3 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 |
| <i>Organétains</i> | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 |
| <i>COHV</i> | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0,5 |
| <i>COHV</i> | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0,5 |
| <i>COHV</i> | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0,5 |
| <i>Pesticides</i> | Endrine | 1181 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Isodrine | 1207 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Aldrine | 1103 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Dieldrine | 1173 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDT 24' | 1147 | | | 0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE) |
| <i>Pesticides</i> | DDT 44' | 1148 | | | |
| <i>Pesticides</i> | DDD 24' | 1143 | | | |
| <i>Pesticides</i> | DDD 44' | 1144 | | | |
| <i>Pesticides</i> | DDE 24' | 1145 | | | |
| <i>Pesticides</i> | DDE 44' | 1146 | | | |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | |
| <i>COHV</i> | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,2 |
| <i>Pesticides</i> | Alachlore | 1101 | 1 | | 0,02 |
| <i>Pesticides</i> | Atrazine | 1107 | 3 | | 0,03 |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0,05 |
| <i>COHV</i> | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 |
| <i>COHV</i> | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Diuron | 1177 | 13 | | 0,05 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l |
|--|---------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0,01 |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 |
| HAP | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0,05 |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 |
| Alkylphénols | OP1OE | 6370 | | | 0,1 |
| Alkylphénols | OP2OE | 6371 | | | 0,1 |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0,1 |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 |
| Pesticides | Simazine | 1263 | 29 | | 0,03 |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 |
| Métaux | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 |
| Pesticides | Linuron | 1209 | | | 0,05 |
| Pesticides | Oxadiazon | 1667 | | | 0,03 |
| Métaux | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 |

**ANNEXE 2 à l'arrêté interpréfectoral n° 108-2011 PC
complétant l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2006
autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Tarascon**

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micro-polluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3⁵.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

⁵ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micro-polluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro-polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé,

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667 31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micro-polluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates⁶ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁷ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

⁶ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

⁷ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | NQE ⁸ µg/l |
|---|--|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | | |
| HAP | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 | 0,1 |
| HAP | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 | 0,05 |
| HAP | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 | Σ=0,03 |
| HAP | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 | |
| HAP | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 | Σ=0,002 |
| HAP | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 | |
| Métaux | Cadmium ⁹ (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 | Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5 |
| Autres | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 | 0,4 |
| Pesticides | Endosulfan (alpha+beta) | 1743 | 14 | | 0,02 | 0,005 |
| Pesticides | HCH | 5537 | 18 | | 0,02 | 0,02 (Σalpha,beta,gamma,delta) |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0,01 | 0,01 |
| COHV | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0,5 | 0,1 |
| Métaux | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 | 0,05 |
| Alkylphénols | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 | 0,3 |
| Alkylphénols | NP1OE | 6366 | | | 0,3 | |
| Alkylphénols | NP2OE | 6369 | | | 0,3 | |
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 | 0,007 |
| Organétains | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | 0,0002 |
| COHV | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0,5 | 12 |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0,5 | 10 |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0,5 | 10 |
| Pesticides | Endrine | 1181 | | | 0,05 | Σ=0,01 |

⁸ D'après l'AM du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et l'AM du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

⁹ Pour le Cadmium, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : 200 mg CaCO₃/l

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | NQE µg/l |
|--|-------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|---------------------------------------|
| <i>Pesticides</i> | Isodrine | 1207 | | | 0,05 | |
| <i>Pesticides</i> | Aldrine | 1103 | | | 0,05 | |
| <i>Pesticides</i> | Dieldrine | 1173 | | | 0,05 | |
| <i>Pesticides</i> | DDT 24' | 1147 | | | 0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE) | |
| <i>Pesticides</i> | DDT 44' | 1148 | | | | $\Sigma(1148,1147,1144,1146) = 0,025$ |
| <i>Pesticides</i> | DDD 24' | 1143 | | | | |
| <i>Pesticides</i> | DDD 44' | 1144 | | | | 0,01 |
| <i>Pesticides</i> | DDE 24' | 1145 | | | | |
| <i>Pesticides</i> | DDE 44' | 1146 | | | | |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) | | | | | | |
| <i>COHV</i> | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 | 10 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 | |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 | $\Sigma = 0,4$ |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,2 | |
| <i>Pesticides</i> | Alachlore | 1101 | 1 | | 0,02 | 0,3 |
| <i>Pesticides</i> | Atrazine | 1107 | 3 | | 0,03 | 0,6 |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 | 10 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0,05 | 0,1 |
| <i>COHV</i> | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 | 2,5 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 | 0,03 |
| <i>COHV</i> | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 | 20 |
| <i>Pesticides</i> | Diuron | 1177 | 13 | | 0,05 | 0,2 |
| <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0,01 | 0,1 |
| <i>Pesticides</i> | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 | 0,3 |
| <i>HAP</i> | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0,05 | 2,4 |
| <i>Métaux</i> | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 | 20 |
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 | 0,1 |
| <i>Alkylphénols</i> | OP1OE | 6370 | | | 0,1 | |
| <i>Alkylphénols</i> | OP2OE | 6371 | | | 0,1 | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | NQE µg/l |
|--|---|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|---|
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0,1 | 0,4 |
| <i>Métaux</i> | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 | 7,2 |
| <i>Pesticides</i> | Simazine | 1263 | 29 | | 0,03 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 | 0,03 |
| <i>Autres</i> | Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 | 1,3 |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | | |
| <i>Pesticides</i> | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 | 1,5 |
| <i>Pesticides</i> | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 | 0,1 |
| <i>Métaux</i> | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 | 4,2 |
| <i>Pesticides</i> | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 | 5 |
| <i>Métaux</i> | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 | 3,4 |
| <i>Métaux</i> | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 | 1,4 |
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | 0,03 | 0,75 |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 | ≤24 mg CaCO3/l : 3,1 ; > 24 mg CaCO3/l : 7,8 |
| Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008 | | | | | | |
| <i>Anilines</i> | Aniline | 2605 | | | 50 | |
| <i>Autres</i> | AOX | 1106 | | | 10 | |
| <i>BTEX</i> | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | 1 | 20 |
| <i>BTEX</i> | Toluène | 1278 | | 112 | 1 | 74 |
| <i>BTEX</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | 2 | 10 |
| <i>COHV</i> | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | 5 | 0,5 |
| <i>Autres</i> | Titane (métal total) | 1373 | | | 10 | |
| <i>Métaux</i> | Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI) | 1371 | | | 10 | |
| <i>Métaux</i> | Fer (métal total) | 1393 | | | 25 | |
| <i>Métaux</i> | Etain (métal total) | 1380 | | | 5 | |
| <i>Métaux</i> | Manganèse (métal total) | 1394 | | | 5 | |
| <i>Métaux</i> | Aluminium (métal total) | 1370 | | | 20 | |
| <i>Métaux</i> | Antimoine (métal total) | 1376 | | | 5 | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | NQE µg/l |
|-------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|----------|
| Métaux | Cobalt (métal total) | 1379 | | | 3 | |
| Organétains | Dibutylétain cation | 1771 | | 49,50,51 | 0,02 | |
| Organétains | Monobutylétain cation | 2542 | | | 0,02 | |
| Organétains | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | 0,02 | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | | 101 | 0,005 | 0,001 |
| PCB | PCB 52 | 1241 | | | 0,005 | 0,001 |
| PCB | PCB 101 | 1242 | | | 0,005 | 0,001 |
| PCB | PCB 118 | 1243 | | | 0,005 | 0,001 |
| PCB | PCB 138 | 1244 | | | 0,005 | 0,001 |
| PCB | PCB 153 | 1245 | | | 0,005 | 0,001 |
| PCB | PCB 180 | 1246 | | | 0,005 | 0,001 |
| Pesticides | Chlordane | 1132 | | | 0,01 | |
| Pesticides | Chlordécone | 1866 | | | 0,15 | 0,1 |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | | | 0,02 | |
| Pesticides | Mirex | 5438 | | | 0,05 | |
| Pesticides | Toxaphène | 1279 | | | 0,05 | |
| Autres | Hexabromobiphényle | 1922 | | | 0,02 | |
| Autres | Hydrazine | 6323 | | | 100 | |
| Autres | Hydrocarbures | 2962 | | | 50 | |
| Autres | Méthanol | 2052 | | | 10 000 | |
| Autres | Indice phénol | 1440 | | | 25 | |
| Autres | Sulfates | 1338 | | | 10000 | |
| Autres | Fluorures totaux | 1391 | | | 170 | |
| Autres | Cyanures | 1390 | | | 50 | |
| Autres | Chlorures | 1337 | | | 10000 | |
| Pesticides | Lindane | 1203 | | | 0,02 | |
| Autres | Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) | 6560 | | | 0,05 | |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012023-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration d'extension de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Gajan et de rejet des eaux usées après traitement



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration d'extension
de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Gajan
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Syndicat Intercommunal d'évacuation et de traitement
des eaux usées de la Haute Braune**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau,

Vu le dossier reçu complet le 24 novembre 2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00259 dans Cascade par lequel le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EVACUATION et de TRAITEMENT des EAUX USEES de la HAUTE BRAUNE déclare l'extension de la station de traitement des eaux usées intercommunale située sur le territoire de la commune de Gajan et le rejet des eaux usées après traitement dans la Braune, affluent du Gardon, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR),

Vu l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau

A R R E T E

Article 1er : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées intercommunale de **GAJAN**, appartenant au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL** d'EVACUATION et de TRAITEMENT des EAUX USEES de la **HAUTE BRAUNE** et située sur le territoire de la commune de Gajan, parcelles section A1 N° 835, 828 et 51, dans la Braune, affluent du Gardon, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est la Braune identifiée sous le code FRDR 11122 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux prévus sont les suivants :

- extension d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 3500 EH à 7000 EH comprenant deux files de traitement,

La nouvelle station de traitement des eaux usées comprendra les équipements suivants :

- un poste de relevage,
- un dégrillage automatique
- un bassin d'orage,
- un pré-traitements : dessablage, dégraissage,
- deux bassins d'anoxie,
- deux bassins d'aération,
- un traitement physico-chimique du phosphore,
- deux dégazages,
- un clarificateur,
- un poste de recirculation des boues,
- une déshydratation des boues par centrifugeuse,
- une autosurveillance comprenant deux mesures de débit en entrée et en sortie de station d'épuration, sur le by-pass de la station et du bassin d'orage et sur les boues et des préleveurs d'échantillons en entrée et en sortie de station et sur les boues,
- un fossé de rejet de 100 m,
- Un bâtiment d'exploitation,
- une compensation des superficies soustraites à l'expansion des crues.

Article 2 : Nomenclature :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|---|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | Déclaration |

Article 3 : Conditions de l'autorisation de rejet :

L'autorisation de rejet est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

3.1. Conditions générales :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur aux abords du point de rejet :

Température : la température doit être inférieure à 25° C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge

Odeur : L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3.2. Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement intercommunal de Gajan est de type séparatif,

La capacité totale de traitement est de **7 000 Equivalents Habitants**.

Le débit journalier est de **1 400 m3**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **350 m3**.

L'effluent liquide devra répondre après traitement aux normes de rejet suivantes pour un échantillon moyen sur 24 heures non décanté :

| PARAMETRE | CONCENTRATION MAXIMALE | RENDEMENT MINIMAL |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 80 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NGL | 15 mg/l | 70 % |
| PT | 2 mg/l | 80 % |

3.3. Mesures complémentaires :

- Zone inondable :

Le projet d'extension, à proximité immédiate des ouvrages existants, se place en zone NU " zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié " du PPRI du Gardon amont approuvé le 3 juillet 2008.

Le projet d'extension doit respecter les préconisations suivantes :

- mise hors d'eau des ouvrages (en considérant une cote des plus hautes eaux à 84,94 m NGF),
- compensation des superficies de zone inondable soustraites au champ d'expansion des crues.

- Modalités de rejet :

Le rejet devra se faire dans un maximum de linéaire de fossé (100 m), non busé ni bétonné (zone tampon), configuré afin de favoriser l'auto-épuration (création de zones de courant lentes, rapides, petits seuils permettant l'oxygénation du rejet, par exemple) et de piéger les matières en suspension en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. L'accès à ce fossé devra être possible de façon, le cas échéant, à récupérer les matières en suspension déversées.

Il en est de même pour le trop-plein du poste de relevage placé en tête de station d'épuration.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 4 : Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 5 : Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

5.1. Autosurveillance du rejet :

- Obligations d'autosurveillance :

Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet. Les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures selon le programme suivant :

| Paramètres | Fréquence des mesures |
|------------|-----------------------|
| Débit | Tous les jours |
| MES | 1 fois par mois |
| DBO5 | 1 fois par mois |
| DCO | 1 fois par mois |
| NGL | 1 fois par trimestre |
| PT | 1 fois par trimestre |
| Boues * | 1 fois par mois |
| pH | 1 fois par mois |

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

- Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhibitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

| Paramètre | Nombre de dépassements tolérés par an |
|-----------|---------------------------------------|
| MES | 2 |
| DBO5 | 2 |
| DCO | 2 |
| NGL | - |
| PT | - |

5.2. Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur :

Sans objet.

5.3. Transmission des résultats :

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le Syndicat Intercommunal d'évacuation et de traitement des eaux usées de la Haute Braune au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, sur support informatique (courrier électronique) et au format SANDRE.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau ci-dessus et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- - les dates de prélèvements et de mesures,
- - l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Sans objet.

Article 7 : Périodes d'entretien et fiabilité :

Le syndicat et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes et l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander des mesures compensatoires ou le report de ces opérations.

Article 8 : Contrôles par le service chargé de la police de l'eau :

8.1. Accès des agents chargés du contrôle :

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.2. Contrôle du dispositif de surveillance :

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, des méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, pour validation, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8.3. Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 9 : Accident - Incident :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 10 : Retrait ou modification de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- - en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- - lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 11 : Modifications ultérieures :

Le syndicat intercommunal informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le document visé à l'article R 214-4 du code de l'environnement, notamment de la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Si cette modification est susceptible de modifier l'impact sur l'environnement, notamment en augmentant le débit instantané maximum de déversement, elle fera, si nécessaire, l'objet de prescriptions complémentaires ou d'une nouvelle autorisation.

Article 12 : Eléments complémentaires :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Exécution :

Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau, Le Président du Syndicat Intercommunal d'évacuation et de traitement des eaux usées de la Haute Braune, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEMA, SOTUR),
- au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'agence de l'eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012023-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées du village de Sanilhac sur la commune de Sanilhac et Sagriès et de rejet des eaux usées après traitement



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées du village de Sanilhac
sur la commune de Sanilhac et Sagriès
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Sanilhac et Sagriès

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté
préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7
du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à
travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu le dossier reçu complet le 24 novembre 2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00235 dans Cascade par lequel la commune de SANILHAC et SAGRIES déclare la construction de la station de traitement des eaux usées du village de Sanilhac située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans le Rial qui se jette dans le Gardon, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées du village de Sanilhac situé dans la commune de **SANILHAC et SAGRIES**, appartenant à la commune de **SANILHAC et SAGRIES** et située sur le territoire communal, parcelles section AM 455 et 476, dans le Rial, affluent du Gardon, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Gardon -du Bourdic à Collias – identifiée sous le code FRDR 378 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage,
- un dégrillage,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux,
- un système d'alimentation par bâchée,

- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux,
 - un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
 - un fossé de rejet végétalisé,
 - un bâtiment d'exploitation.
- la démolition des ouvrages existants.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **1000** équivalents habitants

Le débit journalier de **200 m3**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **50 m3**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO₂, NO₃, NH₄ - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : deux fois par an,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de SANILHAC et SAGRIES, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Euzet Les Bains et de rejet des eaux usées après traitement



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Euzet Les Bains
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune d'Euzet Les Bains

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté
préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7
du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à
travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu le dossier reçu complet le 18 novembre 2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00253 dans Cascade par lequel la commune d'EUZET LES BAINS déclare la construction de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint Jean de Ceyrargues et le rejet des eaux usées après traitement dans la Candouillère qui se jette dans la Droude, affluent du Gardon, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune d'EUZET LES BAINS, appartenant à la commune d'EUZET LES BAINS et située sur le territoire de la commune de Saint Jean de Ceyrargues, parcelles section AO2 N° 159 et 167, dans la Candouillère qui se jette dans la Droude, affluent du Gardon, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est la Droude identifiée sous le code FRDR 12022 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage calé à TN + 80 cm ou étanchéifié,
- un dégrillage,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 1020 m²,
- un système d'alimentation par bâchée,

- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 680 m²,
 - un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
 - un fossé de rejet végétalisé de 95 m,
 - un bâtiment d'exploitation.
- la démolition des ouvrages existants.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **800** équivalents habitants

Le débit journalier de **160 m³**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **40 m³**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO₂, NO₃, NH₄ - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : une fois par an,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune d'EUZET Les BAINS, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à la Sous-Préfecture d'Alès.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Collorgues et de rejet des eaux usées après traitement



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées de la commune de Collorgues
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Collorgues

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu le dossier reçu complet le 1er décembre 2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00271 dans Cascade par lequel la commune de COLLORGUES déclare la construction de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau de la Cottin qui se jette dans le Bourdic, affluent du Gardon, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de **COLLORGUES**, appartenant à la commune de **COLLORGUES** et située sur le territoire communal, parcelles section AE N° 277 et 279, dans le ruisseau de la Cottin qui se jette dans le Bourdic, affluent du Gardon, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Bourdic identifiée sous le code FRDR 10792 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage,
- un dégrillage,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 840 m²,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 560 m²,

2

- un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
 - un fossé de rejet végétalisé,
 - un bâtiment d'exploitation.
- la démolition des ouvrages existants.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **700** équivalents habitants

Le débit journalier de **140 m³**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **35 m³**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO₂, NO₃, NH₄ - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : une fois par an,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de COLLORGUES, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Moulézan et de rejet des eaux usées après traitement



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées de la commune de Moulézan
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Moulézan

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7
du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à
travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature
à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu le dossier reçu complet le 5 décembre 2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00278 dans Cascade par lequel la commune de MOULEZAN déclare la construction de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans la Courme, affluent du Vidourle, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de **MOULEZAN**, appartenant à la commune de **MOULEZAN** et située sur le territoire communal, parcelle N° 1737, dans la Courme, affluent du Vidourle, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est la rivière la Courme identifiée sous le code FRDR 10819 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage,
- un dégrillage,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 1305 m²,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 900 m²,
- un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- la ré-utilisation du lagunage existant en traitement complémentaire après curage et réaménagement,

- un bâtiment d'exploitation.
- la démolition des ouvrages existants.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **1000** équivalents habitants

Le débit journalier de **200 m³**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **50 m³**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO2, NO3, NH4 - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : deux fois par an,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de MOULEZAN, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Sauveur Camprieu et de rejet des eaux usées après traitement



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Sauveur Camprieu
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Saint Sauveur Camprieu

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne
approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 16 novembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté
préfectoral du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7
du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à
travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu le dossier reçu complet le 5 janvier 2012 et enregistré sous le N° 30-2012-00006 dans Cascade par lequel la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU déclare la construction de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Trévezel, affluent de la Dourbie, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis du SIVOM "Grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses",

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de **SAINT SAUVEUR CAMPRIEU**, appartenant à la commune de **SAINT SAUVEUR CAMPRIEU** et située sur le territoire communal, parcelle section D N° 133, dans un fossé qui se jette dans le Trévezel, affluent de la Dourbie, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Trévezel de sa source au confluent du Bonheur identifiée sous le code FRFR 355 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé en novembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la création d'un réseau de collecte des eaux usées comprenant deux antennes pour le centre du village et pour le quartier des Poujadettes,
- la création d'un poste de refoulement équipé d'une télésurveillance,
- la création d'un réseau de transport des eaux usées,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type bio-disques.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage,
- un dégrillage,
- un tamisage,
- deux unités de disques biologiques de 1800 m2 chacun,
- deux décanteurs lamellaires,
- deux pompes d'extraction des boues,
- une déshydratation et un stockage des boues sur lits plantés de roseaux,
- un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- un bâtiment d'exploitation.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **450** équivalents habitants

Le débit journalier de **90 m³**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **20 m³**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO₂, NO₃, NH₄ - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : une fois tous les deux ans,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au SIVOM "Grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses",
- à l'Agence de l'Eau Adour Garonne – Délégation de Rodez,
- au Conseil Général du Gard (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012023-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Janvier 2012**

DISE

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code
de l'environnement concernant les forages F1
et F2 de la Barbion sur la commune de la
Capelle et Masmolène



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Richard BUCHET
04 66 62.63.52
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6
du code de l'environnement.

**Commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE
Forages de la Barbion F1 et F2**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n° 01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant du lancement de la révision du SAGE;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu la délibération de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE en date du 28/10/2011;

Vu l'ensemble des pièces du dossier des dossiers de demande de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/11/2011 et enregistré sous les N° 30-2011-00245 et 30-2011-00246 (n° cascade);

Vu l'arrêté N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau Molasses Miocènes du bassin d'Uzès - FR_DO_220 est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SADGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons;

Sur proposition de M le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est **la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE, Mairie, Route de Masmolène, 30700**, représenté par son maire,

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Forages de la Barbion F1 et F2 situés sur la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescription générale correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Déclaration | arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement |

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par:
2 forages en nappe profonde

| | Prélèvement N° F1 | Prélèvement n°F2 |
|-----------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Code BSS (BRGM) | 09393X0023 | 09393X0147 |
| Code PSV | 139 | 6678 |
| Profondeur | 19,4 m | 230,8 m |
| Commune | La Capelle et Masmolène | La Capelle et Masmolène |
| Lieu dit | La Barbion | La Barbion |
| Localisation cadastrale | B1 / 364 | B1 / 361 |
| Coordonnées en Lambert 93 X | 823 266 m | 823 231 m |
| Coordonnées en Lambert 93 Y | 6 328 208 m | 6 328 265 m |
| Coordonnées en Lambert 93 Z | 180 m NGF | 180 m NGF |

Les forages de la Barbion F1 et F2 exploitent les eaux de l'aquifère "Molasses Miocènes du bassin d'Uzes". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_220 au SDAGE et 556 C3 dans la nomenclature BRGM.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du forage de la Barbion F1 sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **7 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **140 m³/j,**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du forage de la Barbion F2 sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **15 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **300 m³/j,**

Le débit maximal d'exploitation autorisé pour l'ensemble des prélèvements est :

- débit de prélèvement maximal annuel : **85 000 m³/an**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, sur chacun des points de prélèvements, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine**.

2° le nombre d'heures de pompage **par jour**

3° l'usage et les conditions d'utilisation ;

4° les variations éventuelles de la qualité constatées;

5° les changements constatés dans le régime des eaux;

6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place sur chaque point de prélèvement une sonde piézométrique qui permet d'assurer un suivi en continu de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de chaque année.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport sont indiqués les volumes mensuels et hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux, de réhabilitation des réseaux, établi dans le schéma directeur de 2011.

Article 9 : Autres prescriptions.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de la déclaration

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 19: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 21: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE. De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consulté.

- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 24: Ampliation - exécution.

M le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

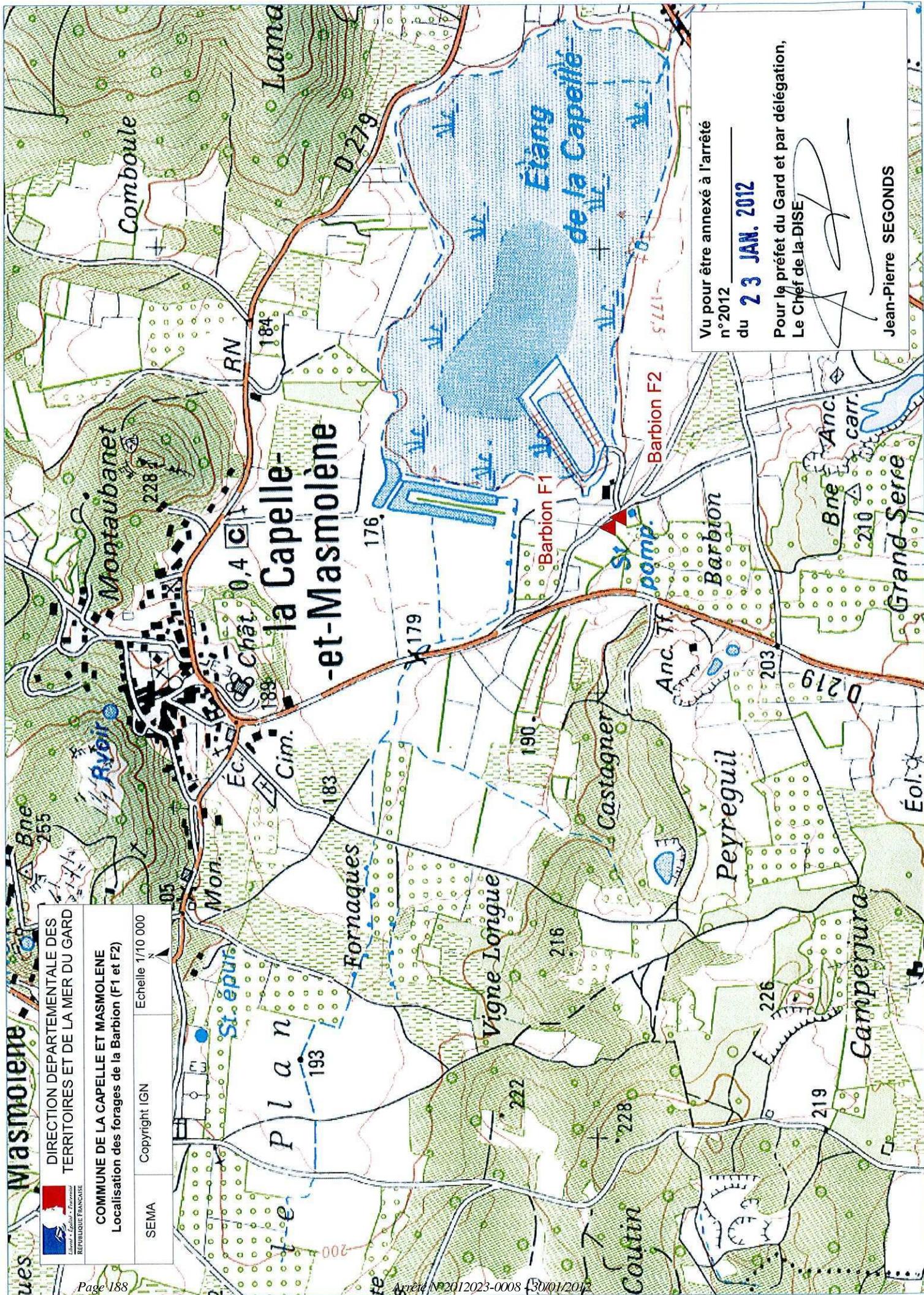
Fait à Nîmes, le **23 JAN. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de D.I.S.E.

JEAN-PIERRE SEGONDS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012

du **23 JAN. 2012**

Pour le préfet du Gard et par délégation,
Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

SEMA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
REPUBLICQUE FRANCAISE

Copyright IGN
Echelle 1/10 000

COMMUNE DE LA CAPELLE ET MASMOLENE
Localisation des forages de la Barbion (F1 et F2)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012020-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant les tarifs maxima de
remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux pour
l'élection 2012 à la CCI de NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 004
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 janvier 2012

Arrêté n°

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des Membres de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc-Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de Commerce,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le Décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 octobre 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu les circulaires ministérielles des 3 septembre et 6 octobre 2010 relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1er septembre 2010 fixant à 11 (3 en catégorie Commerce, 3 en catégorie Industrie, 5 en catégorie Services) le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes qui siégeront à la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 1er septembre 2011 fixant à 50 le nombre de sièges des membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes et les répartissant en 14 sièges pour la catégorie Commerce, 18 sièges pour la catégorie Industrie et 18 sièges pour la catégorie Services,

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 2010, du recensement général des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêt en date du 20 décembre 2011, notifié le 23 décembre 2011, par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 4 février 2011 rejetant le recours en annulation des opérations électorales précitées et prononcé l'annulation des opérations électorales dont les résultats ont été proclamés le 13 décembre 2010,

Vu les arrêtés n° 110343 et 110346 des 23 et 30 décembre 2011 par lesquels le Préfet de la région Languedoc-Roussillon crée une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes et en désigne les président, secrétaire et trésorier,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2012 constituant la Commission d'Organisation des Elections pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu la proposition formulée par la Direction départementale de la Protection des Populations du Gard en date du 12 janvier 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant l'élection des Membres à la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc-Roussillon et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Bulletins de vote de format 105 x 148 mm, imprimés exclusivement en recto, pour une candidature isolée :**

| | |
|----------------------------|----------|
| le 1 ^{er} mille : | 100,88 € |
| le mille suivant : | 10,03 € |

- **Bulletins de vote de format 148 x 210 mm, imprimés exclusivement en recto, pour les regroupements de candidats :**

| | |
|----------------------------|----------|
| le 1 ^{er} mille : | 119,77 € |
| le mille suivant : | 11,94 € |

- **Bulletins de vote de format 210 x 297 mm, imprimés exclusivement en recto, pour le document unique (mentionné à l'article R. 713-5 du Code de commerce) :**

| | |
|----------------------------|----------|
| le 1 ^{er} mille : | 134,16 € |
| le mille suivant : | 23,72 € |

- **Circulaires de format maximum 297 x 420 mm, recto-verso :**

| | |
|----------------------------|----------|
| le 1 ^{er} mille : | 429,21 € |
| le mille suivant : | 73,57 € |

Un abattement forfaitaire de 50 % ou 75 % sur les tarifs des circulaires sera appliqué aux documents comportant des dimensions réduites de ½ ou ¾.

- **Affiches de format 594 X 841 mm :**

| | |
|----------------------|----------|
| - les 10 premières : | 319,05 € |
| - l'unité suivante : | 0,29 € |

- **Apposition des affiches :**

| | |
|-------------|--------|
| - l'unité : | 1,48 € |
|-------------|--------|

Article 2 : Ces différents tarifs sont établis hors taxe. Ils s'appliquent uniquement à des documents répondant aux caractéristiques fixées par les articles 8 et 19 de l'arrêté ministériel susvisé du 13 août 2010.

- **Circulaires** : sur papier blanc – 100 grammes au mètre carré – 1 seul feuillet – en quadrichromie.

Conformément à l'article R. 27 du Code électoral, les circulaires ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

- **Bulletins de vote** : imprimés en une seule couleur sur papier tirant sur le blanc – 80 grammes au mètre carré.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

- **Affiches** : sur papier couleur – 100 grammes au mètre carré – sans travaux de repiquage. Conformément à l'article R. 27 du Code électoral, les affiches ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne peut excéder deux affiches par emplacement mis à disposition de chaque candidat ou groupement de candidat.

Les candidats se présentant dans le cadre d'un groupement ou de manière individuelle peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les affiches ou sur les circulaires, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

Article 3 : les candidats ou groupements de candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de campagne.

Article 4 : la demande de remboursement des candidats ou des groupements de candidats devra, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection :

- soit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception à la Préfecture du Gard – Bureau des élections – 30045 NIMES CEDEX 9,
- soit être déposée contre décharge auprès de ce même service,

A la demande de remboursement devra être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 5 : après visa, le Préfet adresse au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES la demande de remboursement qui constitue pour cet établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le Préfet, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES procède au paiement des sommes dues.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Président de la Commission Provisoire, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux candidats, mandataires des groupements de candidats, imprimeurs et afficheurs.

Le Préfet,
Signé : la Secrétaire Générale
Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012020-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des
documents électoraux pour l'élection 2012 à la
CCI de NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 003
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 janvier 2012

Arrêté n°

fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Languedoc-Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de commerce,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales et de Région,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie de Région et des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 octobre 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales et de Région,

Vu les circulaires ministérielles des 3 septembre et 6 octobre 2010 relatives à la mise en œuvre de l'élection des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales et de Région,

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 2010, du recensement général des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêt en date du 20 décembre 2011, notifié le 23 décembre 2011, par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 4 février 2011 rejetant le recours en annulation des opérations électorales précitées et prononcé l'annulation des opérations électorales dont les résultats ont été proclamés le 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté n° 2012005-0006 du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection partielle des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Languedoc-Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2012 constituant la Commission d'Organisation des Elections pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les dates limites et les lieux de remise à la Commission d'Organisation des Elections des bulletins de vote et circulaires des candidats ou des groupements de candidats aux élections des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Languedoc-Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES, sont fixés comme suit :

Livraison à la Préfecture du Gard – Bureau des élections – rue Guillemette à NIMES,

- le jeudi 2 février 2012, de 9 heures 30 à 11 heures, et de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 3 février 2012, de 9 heures 30 à 12 heures, délai de rigueur.

Article 2 : les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- bulletins de vote : livrés par 500 ou 1 000, avec séparateurs.
- circulaires : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 3 : la Commission d'Organisation des Elections n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites.

Article 4 : Le Préfet du Gard et le Président de la Commission d'Organisation des Elections sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux imprimeurs et afficheurs, ainsi qu'aux représentants des candidats ou des groupements de candidats.

Le Préfet,
Signé : la Secrétaire Générale
Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire ATF à
Nîmes

Nîmes, le 26 janvier 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Lina COICADIN, gérante de la SARL ASSISTANCE TRANSPORTS FUNERAIRES, sise à Nîmes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne ASSISTANCE TRANSPORTS FUNERAIRES, sise 27 rue du cirque romain à Nîmes (30900), exploitée par Madame Lina COICADIN, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 03-30-331.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER